

# Conditions générales de vente de la société PALUX Aktiengesellschaft

## I. Généralités

- Par sa signature, l'acheteur soumet une offre d'achat irrévocable d'une durée de 4 semaines, laquelle exige une acceptation de la part du vendeur. L'acceptation correspond à la confirmation de commande. Si la confirmation de commande diffère de l'offre d'achat, la confirmation de commande est considérée comme acceptée si aucune opposition écrite n'intervient dans un délai de 12 jours à compter de la date de la confirmation de commande, au plus tard toutefois lors de la réception sans réserve de l'objet de la vente.
- Dans le cas de commandes sur appel avec ou sans fixation de délai, l'acheteur est tenu d'indiquer au vendeur le délai de livraison souhaité au moins 8 semaines au préalable par courrier. Les tarifs répertoriés valides au moment de la livraison s'appliquent. Des garanties de prix sont exclusivement applicables lorsqu'elles sont confirmées séparément par écrit par le vendeur.
- Nous ne reconnaissons pas les conditions générales de l'acheteur. Les accords oraux, les modifications contractuelles ultérieures, les caractéristiques garanties de la marchandise, les délais de livraison, etc., en ce compris les accords conclus par nos commerciaux, sont obligatoires uniquement lorsqu'ils ont été confirmés par écrit.**
- Seule la société PALUX Aktiengesellschaft Bad Mergentheim est responsable de la confirmation de commande et du déroulement du contrat. Les réclamations doivent exclusivement être adressées par écrit à la société PALUX AG, à l'attention de la direction du service interne, Wilhelm-Frank-Str. 36, 97980 Bad Mergentheim.**
- Le lieu d'exécution pour les deux parties du contrat est Bad Mergentheim. Outre la juridiction généralement compétente, le tribunal compétent en matière de commerce pour le règlement des litiges issus du contrat, de modifications contractuelles, d'un avenant au contrat, pour toutes les réclamations issues de cette situation juridique, ainsi que pour les plaintes relatives à une procédure de lettre de change ou documentaire, est le tribunal d'instance de Bad Mergentheim ou le tribunal régional d'Ellwangen. Ceci vaut également pour les litiges contractuels généraux avec les revendeurs.
- Le droit de la République Fédérale d'Allemagne s'applique, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur la vente internationale de marchandises.
- Le vendeur se réserve expressément le droit de modifier les appareils en vue de les faire évoluer techniquement.

## II. Réception

L'acheteur est tenu de réceptionner la marchandise achetée. S'il ne la réceptionne pas pour des raisons imputables à l'acheteur, il est tenu de payer des coûts de stockage correspondant à un montant de 0,1 % par jour de la valeur nette de commande, TVA applicable en sus, à compter de la date de livraison. En outre, le vendeur est en droit de stocker la marchandise à l'extérieur aux frais et aux risques de l'acheteur.

## III. Livraison

Le délai de livraison est uniquement communiqué à titre indicatif. Si le délai de livraison approximatif n'est pas respecté par le vendeur, l'acheteur doit mettre le vendeur en demeure de livrer par écrit, le délai de livraison à indiquer par l'acheteur devant être de 6 semaines au minimum. Toute réclamation de dommages et intérêts est exclue durant cette période. Si le vendeur n'honore pas son devoir de livraison à l'issue de ce délai, l'acheteur doit mettre le vendeur en demeure de livrer au terme d'au moins 4 semaines supplémentaires en expliquant qu'il refusera de réceptionner la marchandise une fois ce délai écoulé.

## IV. Expédition et transfert de risques

- Sauf mention contraire, l'expédition est effectuée départ usine de Bad Mergentheim, Allemagne (EXW Incoterms 2010), aux risques de l'acheteur.
- Même en cas de livraison franco de port, le risque est transféré à l'acheteur au moment de la remise de la marchandise au transporteur ou, en cas de transport à l'aide d'un véhicule propre de l'acheteur ou affrété par ses soins, au moment du chargement sur le véhicule de transport. Dans le dernier cas, le vendeur doit assurer une couverture d'assurance suffisante. **Dans le cas de défauts éventuellement décelés au moment de la livraison, la poste doit être informée par écrit immédiatement, le transporteur dans un délai de quatre jours ou sinon dans un délai de 7 jours. Le vendeur doit être informé dans un même temps.**
- Les coûts supplémentaires occasionnés par des formes d'expédition particulières souhaitées par l'acheteur par rapport au type d'expédition le moins cher sont supportés par l'acheteur.

## V. Montage

Sauf mention contraire, l'installation, le raccordement et le montage de l'objet de la vente incombent à l'acheteur. Ces opérations doivent être réalisées à ses propres frais et risques par l'acheteur lui-même, en respectant les réglementations officielles applicables, par le service clientèle autorisé du vendeur ou en collaboration avec celui-ci.

## VI. Garantie et réclamations

- Toute réclamation à l'encontre du vendeur au titre de la garantie est en principe prescrite 12 mois après le transfert du risque ou, si cela a été convenu entre les parties, après la réception formelle, et au plus tard avec la facturation.
- L'acheteur peut uniquement revendiquer l'élimination de défauts imputables à des vices matériels ou à des défauts de fabrication au moment de la livraison. La garantie s'étend lorsque l'objet livré n'est pas utilisé conformément à nos instructions d'utilisation, est réparé par des personnes étrangères à nos services sans notre autorisation, continue d'être utilisé après la constatation d'un défaut, n'est pas correctement installé, raccordé, monté ou entretenu ou a été endommagé en raison des conditions sur le lieu d'utilisation ou d'autres fautes imputables à l'acheteur ou à son personnel. La garantie ne s'applique pas aux pièces d'usure, comme des joints, etc. ni aux pièces en verre et en porcelaine, aux voyants de contrôle, aux interrupteurs et aux régulateurs de température. Les dégâts occasionnés par la corrosion sur des pièces en inox en raison d'un entretien insuffisant des surfaces en inox ou de l'intervention de tiers ne constituent pas non plus un motif de réclamation au titre de la garantie. Le droit à l'élimination des défauts ou l'obligation de garantie couvre exclusivement le remplacement de pièces et de matériaux ; le remboursement de frais par le service clientèle est exclu.
- Dans le cas de réclamations fondées au titre de la garantie, le vendeur est uniquement tenu à améliorer ou à relivrer l'objet, à sa discrétion. Toute autre réclamation de dommages et intérêts de quelque nature que ce soit est exclue, dans la mesure où PALUX n'est pas responsable pour des motifs légaux en raison d'une négligence ou d'une préméditation.
- L'élimination des défauts est effectuée par les représentants locaux du service clientèle autorisé nommé par le vendeur. Si, à la demande de l'acheteur, un autre service clientèle local du vendeur non autorisé est sollicité, l'acheteur doit supporter les surcoûts occasionnés.
- Dans la mesure où nous marquerions notre accord pour une réparation par un service extérieur, les pièces défectueuses remplacées ou faisant l'objet d'une réclamation doivent nous être renvoyées franco de port ; elles redeviennent alors notre propriété. Nous ne prenons aucun frais liés aux déplacements, montage, etc. en charge. Nous sommes, dans des cas isolés, autorisés à fournir des marchandises de remplacement pour une valeur identiques ou à reprendre les marchandises à la valeur facturée en compensation de tout autre réclamation de dommages et intérêts.
- Aucune garantie n'est assurée sur les appareils d'occasion.
- Les réclamations au titre de la garantie ou autres réclamations doivent être revendiquées par écrit auprès de Palux AG, à l'attention de la direction du service externe, dans un délai de 8 jours à compter de la cession de la marchandise ou de la survenance de l'incident. Le défaut doit ici être décrit en détails.

## VII. Paiement / Prix / TVA

- Sauf mention contraire, les factures sont payables en intégralité sans escompte dans un délai de 10 jours à réception de facture à la société PALUX Aktiengesellschaft de Bad Mergentheim.** Tous les paiements doivent être adressés à la société PALUX Aktiengesellschaft Bad Mergentheim. Le vendeur détermine sur quelles créances les paiements reçus doivent être compensés. Les coûts et/ou frais éventuels

occasionnés par le paiement sont supportés par l'acheteur. En cas de paiement par chèque ou par lettre de change, les créances sont uniquement purgées lors de leur acquittement. Si un chèque, une lettre de change ou une note de débit n'est pas acquitté, la créance restante est due immédiatement. En cas de non-paiement de cette créance résiduelle dans le délai fixé, le vendeur est alors autorisé à dénoncer immédiatement le contrat ou à réclamer des dommages et intérêts.

- Tous les prix indiqués s'entendent, indépendamment du taux de TVA prévu au moment de l'offre, TVA légale applicable en sus conformément au taux en vigueur au moment de la livraison.
- L'acheteur peut uniquement compenser avec les créances de la société PALUX Aktiengesellschaft Bad Mergentheim si la créance à compenser de l'acheteur, quel que soit le fondement juridique, est contestée ou qualifiée d'exécutoire. En outre, l'acheteur n'est pas autorisé à faire valoir un droit de non-délivrance de l'objet vendu conformément au §320 du code civil ou un droit de rétention conformément au §273 du code civil. L'acheteur bénéficie de droits modifiés uniquement s'il fournit une garantie à hauteur de la créance totale ou de la créance résiduelle du vendeur, laquelle doit être prise en charge par un cautionnement solidaire et indivisible pour une durée indéterminée auprès d'un établissement de crédit reconnu à l'échelle nationale pour le cautionnement du dédouanement et des taxes.
- Une dette résiduelle est due immédiatement, quelle que soit l'échéance convenue, si :
  - l'acheteur est partiellement ou intégralement en retard sur deux paiements partiels consécutifs ;
  - l'acheteur cesse ses paiements, qu'une procédure de conciliation ou une faillite est ouverte à son encontre ou a été demandée, qu'il sollicite un moratoire auprès de ses créanciers ou une procédure de conciliation ;
  - l'acheteur manque sérieusement aux obligations qui lui incombent selon les termes du contrat, malgré un avis, qu'il est en retard dans l'enlèvement ou qu'il omet d'émettre l'appel de livraison. En cas de retard dans l'enlèvement, l'acheteur est tenu d'avancer les prestations pour l'intégralité du prix d'achat ;
  - l'acheteur décède et que ses héritiers ne reprennent pas expressément et par écrit les obligations contractuelles susmentionnées de l'acheteur ;
  - il s'avère que l'acheteur a fourni des informations incomplètes et/ou erronées lors de la conclusion du contrat ;
  - la situation financière de l'acheteur se dégrade considérablement.
- Dans le cas de livraisons partielles qui sont parfaitement fonctionnelles en l'état, le vendeur est autorisé à facturer séparément ces livraisons partielles.**
- Les paiements de l'acheteur sont déduits en priorité des coûts éventuels, puis des intérêts, et enfin des créances relatives au prix d'achat.
- Les réglementations légales relatives aux paiements échus sont applicables sans réserve, comme convenu.
- Les escomptes convenus peuvent uniquement être déduits sur le paiement final dans la mesure où tous les paiements partiels convenus ont été effectués dans les délais convenus. Dans le cas contraire, l'escompte est totalement perdu, c'est-à-dire même pour les paiements partiels effectués dans les délais.
- Lorsque nous sommes chargés de la planification, du développement, de la conception et/ou de la production individuelle d'objets, les prestations de nos ingénieurs sont rémunérées conformément à la loi allemande sur les honoraires des architectes et ingénieurs (HOAI) en vigueur au moment de la prestation.

## VIII. Reprise d'appareils

Nous ne reprenons en aucun cas les objets spéciaux et marchandises fabriquées à la demande du client. Dans la mesure où nous reprendrions de manière exceptionnelle des appareils de série neufs et inutilisés, et ce, avec l'accord préalable écrit et légalement signé de PALUX AG, nous facturerions des frais forfaitaires à hauteur de jusqu'à 15 % de la valeur facturée des marchandises. Les frais de reprise, tels que pour le démontage, le transport, la main-d'oeuvre, etc. sont également à la charge de l'acheteur.

## IX. Réserve de propriété

- Toutes les marchandises livrées et le produit de la revente restent la propriété du vendeur jusqu'au paiement intégral de la totalité des créances du vendeur à l'égard de l'acheteur, quel que soit le fondement juridique de cette revente. Pour les factures en cours, la réserve de propriété a valeur de garantie pour les créances en compte auprès du fournisseur.**
- Tant que la réserve de propriété existe, l'acheteur est tenu de traiter la marchandise avec soin, de l'utiliser conformément aux directives d'usage du vendeur et de la sécuriser suffisamment. Tout dommage affectant la marchandise, même lorsqu'il est occasionné par des tiers ou des auxiliaires de l'acheteur, doit immédiatement être notifié au vendeur par écrit.
- L'acheteur qui n'est pas le revendeur n'est pas autorisé à disposer de la marchandise sans accord du vendeur. Notamment, il n'est pas autorisé à céder, à la mettre en gage, à en transférer la propriété à titre de garantie ou à la céder à des tiers tant qu'il existe encore des obligations à l'encontre du vendeur. En cas de mise en gage de la marchandise livrée, l'acheteur est tenu de notifier à l'huissier le droit de propriété du vendeur et d'informer le vendeur lui-même de la mise en gage prévue ou effectuée par écrit.
- Dans le cas d'une procédure d'insolvabilité ou d'une faillite, le droit de disjonction s'applique sur la marchandise et sur le produit de la vente au sens du § 47 du code de l'insolvabilité.
- Si l'acheteur n'honore pas ses obligations et que le vendeur demande la mise en gage de l'objet de la vente, cela n'est pas considéré comme un renoncement à la réserve de propriété et au droit à restitution.
- En cas de revendication de la réserve de propriété par le vendeur suite à un retard de paiement, l'acheteur est tenu de restituer l'objet sous réserve de propriété au vendeur à sa demande, sans qu'une décision de justice soit nécessaire pour cela.**
- Dispositions spécifiques pour le revendeur**
  - Le revendeur est autorisé à revendre la marchandise sous réserve de propriété dans le cadre d'opérations commerciales normales.
  - En cas de vente de la marchandise sous réserve de propriété à des tiers, le produit de la vente ou le droit au produit de la vente est transféré au vendeur. Une réserve de propriété conclue entre le vendeur et un tiers est considérée comme convenue au profit de la société PALUX AG.
  - Les montants reçus sont encaissés par le vendeur. Toute revente par décompte est interdite. Du reste, l'acheteur est tenu d'indiquer les droits de propriété sous réserve en faveur du vendeur à des tiers sous la forme appropriée dans le cadre d'une prise en compte correspondante. Dans le cas d'une revente à des tiers, l'acheteur cède immédiatement les créances à l'égard de tiers issues de la revente de la marchandise sous réserve de propriété ainsi que tous les dérivés à la société PALUX AG et il est tenu d'exposer la cession à la demande de la société PALUX AG à l'égard de l'acquéreur. La divulgation de la cession est uniquement demandée lorsque l'acheteur est tenu à un paiement immédiat conformément au VII 4 ou à d'autres motifs.
- En cas de vente à des tiers lors de laquelle les obligations susmentionnées ne sont pas respectées, l'acheteur est responsable conformément au § 280 du code civil.
- En cas de rédition du contrat pour des raisons imputables à l'acheteur, le vendeur est autorisé à réclamer les montants suivants au titre de l'utilisation et de l'usure de l'objet et d'indemnité pour réduction de valeur : pour les 3 premiers mois suivant la livraison, 25 % du prix de vente net ; pour les 9 mois suivants, 3,4 % par mois ; pour les 12 mois suivants, 1,6 % par mois ; pour les 36 mois suivants, 0,7 % par mois ; pour chaque mois commencé de l'abandon, TVA légale applicable en sus. Sous réserve de preuve d'une réduction de valeur inférieure par l'acheteur.

## X. Détermination forfaitaire des dommages et intérêts

Si la société PALUX Aktiengesellschaft est autorisée à faire la demande de dommages et intérêts, la société PALUX Aktiengesellschaft peut réclamer 25 % du prix de vente au titre d'indemnités sans justification. L'acheteur est autorisé à revendiquer et à apporter la preuve que la société PALUX Aktiengesellschaft n'a subi aucun dommage ou que les dommages subis sont nettement inférieurs au montant forfaitaire. La société PALUX peut revendiquer des dommages effectivement supérieurs.

## XI. Nullité partielle

Si l'une des dispositions précédentes est frappée de nullité, cela n'affecte en aucun cas la validité des autres dispositions. Les dispositions frappées de nullité devront être remplacées par des dispositions les plus proches possible de l'objectif du contrat et respectant au mieux les intérêts des deux parties.

## XII. Remarque conformément au § 33 de la loi fédérale sur la protection des données (BDSG)

**Les données associées à votre commande sont enregistrées électroniquement par nos soins.**